

XII

"seront considérés comme appartenant au Gouverneur pour le temps d'alors."

En d'autres termes, cette loi transfère au Gouverneur représentant la Couronne d'Angleterre, les droits que le Roi de France possédait et exerçait par l'entremise du Gouverneur et de l'Intendant.

Cet acte contenait plusieurs omissions auxquelles le Parlement du Bas-Canada remédia par le Statut 34, Geo. III, Chap. VI. Sec. 8, amendé par l'Ordonnance du Conseil spécial, 2 Vict. (3 Session,) Chap. 29, Sec. 2, 3, 4.

Toutes ces lois ont été refondues dans le Chap. 18, des *Statuts Refondus du Bas-Canada*, pag. 113. Voir la Sec. 8 pour l'érection canonique et pour l'érection civile, la Sec. 10.

Cette dernière loi ne fait que reproduire les principes affirmés par la législation antérieure.

La législation provinciale, tout en maintenant les errements de l'ancien droit du pays et en conservant à l'autorité ecclésiastique le droit exclusif de prendre l'initiative dans l'érection des paroisses conformément aux dispositions du droit canonique, a aussi conservé au Gouvernement civil le droit que possédait le Roi de France, de donner, par son approbation, à la paroisse canonique les effets civils, a remplacé les lettres patentes et leur homologation par les Cours du Parlement, sous le régime français, en y substituant un rapport approuvant le décret canonique de l'Evêque fait par des Commissaires agissant comme délégués du Gouvernement, et une proclamation émise par le Lieutenant-Gouverneur confirmant ce rapport. La paroisse ecclésiastique comme paroisse, n'existe pas en droit civil, pas plus que la paroisse civile comme corporation.

Question III.—Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique, ne sont-elles pas, en droit canadien, de véritables paroisses? Le Curé n'y a-t-il pas droit à la per-